

Rectorat de Nantes

Division de l'Enseignement Privé – DEP

Dossier suivi par :

Maxime Priou

Tél : 02 40 14 63 50

Mél : ce.dep@ac-nantes.fr.

Réf : 2025 – 060

8, rue Général Margueritte
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 19 août 2025

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs
les Directrices et Directeurs
des établissements privés d'enseignement
du second degré sous contrat d'association.

Objet : rémunération des maîtres à la rentrée 2025

Les modalités pratiques et le calendrier retenus dans l'Académie pour la nomination des maîtres contractuels (1^{ère} nomination ou mutation) ont été fixés par la circulaire DEP n° 2025-014 du 13 mars 2025 relative au mouvement 2025.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que la réalisation correcte de la paye de septembre et des mois suivants, ainsi que des acomptes intermédiaires, dépendra d'une part de la concordance des supports du TRM/TSM avec les affectations réalisées suite à la CCMA concernant le mouvement pour la détermination des supports de rémunération, et de STS/WEB pour celle du service des enseignants, et d'autre part du respect des délais fixés pour la réalisation des opérations de gestion et la transmission des documents demandés.

 La présente circulaire précise également (point 5.2 en page 4) les modalités d'installation des maîtres délégués en contrat à durée déterminée – **modalité RAC (recrutement anticipé)**, dispositif reconduit pour l'année scolaire 2025/2026.

1. Maîtres en contrat définitif changeant d'affectation au 1^{er} septembre 2025

1.1 Maîtres changeant d'affectation dans l'académie

Rémunération :

La rémunération de ces maîtres ne sera pas interrompue par leur changement d'affectation dans l'académie, et la rémunération servie en septembre s'effectuera sur la base de la quotité du support (en heures contrat) sur lequel le maître aura été affecté en septembre 2025.

Pièce à produire par l'établissement :

Le procès-verbal d'installation (PVI) n'est plus à une pièce à transmettre au rectorat mais à produire et à conserver par l'établissement. En revanche vous signalerez dès le 1^{er} septembre les situations d'agents n'ayant pas pris leurs fonctions, afin que leur prise en charge puisse être supprimée ou suspendue, le cas échéant.

Attention : En cas de changement de coordonnées bancaires de l'agent, le nouveau RIB doit être transmis par l'intéressé obligatoirement et uniquement via la démarche COLIBRIS¹

1.2 Maîtres affectés au 1^{er} septembre 2025 en provenance d'une autre académie

Rémunération :

Ces maîtres continuent à être rémunérés en septembre par leur académie d'origine. Leur prise en charge financière dans l'académie de Nantes prend effet au 1^{er} octobre 2025 (sauf pour les maîtres du 1^{er} degré précédemment en contrat simple : date d'effet le 01/09/2025).

Pièces à produire par l'établissement :

- la fiche de renseignements permettant de constituer le dossier financier du maître, accompagnée d'un RIB (modèle de fiche joint en annexe) ;
- une copie de la carte vitale.
- l'attestation de contrat avec un organisme de prestation sociale complémentaire¹

Attention : Le procès-verbal d'installation (PVI) n'est plus à une pièce à transmettre au rectorat mais à produire et à conserver par l'établissement. Vous signalerez dès le 1^{er} septembre les situations d'agents n'ayant pas pris leurs fonctions, afin que leur prise en charge puisse être supprimée ou suspendue, le cas échéant.

2. Maîtres en contrat provisoire en 2024/2025 obtenant un contrat définitif au 1^{er} septembre 2025 ou restant en contrat provisoire à cette date dans l'académie (renouvellement ou prolongation de stage)

Rémunération :

Ces maîtres bénéficient du versement normal de **leur traitement d'activité au cours des mois d'été**, qu'ils soient installés sur des services vacants ou sur des heures protégées. La rémunération servie en septembre correspondra à celle de l'affectation connue au 1^{er} septembre 2025 (certification collective du changement de contrat par la Rectrice).

Pièce à produire par l'établissement :

- Aucune.
- En cas de changement de coordonnées bancaires de l'agent, le nouveau RIB doit être transmis par l'intéressé obligatoirement et uniquement via la démarche COLIBRIS¹

Attention : Le procès-verbal d'installation (PVI) n'est plus à une pièce à transmettre au rectorat mais à produire et à conserver par l'établissement. Vous signalerez dès le 1^{er} septembre les situations d'agents n'ayant pas pris leurs fonctions, afin que leur prise en charge puisse être supprimée ou suspendue, le cas échéant.

3. Maîtres obtenant un contrat provisoire au 1^{er} septembre 2025

Il s'agit des lauréats de concours 2025.

Rappel : ceux d'entre eux qui étaient déjà rémunérés dans une échelle de rémunération de professeurs titulaires conservent leur contrat définitif et continuent à être rémunérés, en septembre, dans l'échelle de leur contrat, en attendant leur reclassement dans la nouvelle échelle.

¹ Cf. encart en fin de note

Rémunération :

- **Pour les maîtres lauréats de concours nouvellement nommés dans l'académie, une prise en charge financière est nécessaire** pour une rémunération sur le mois de septembre.

Pièces à produire par l'établissement :

- Le contrat provisoire signé ;

Pièces à produire par l'établissement :

- Le contrat provisoire signé ;
- **Nouveauté rentrée 2025 :** les autres documents (fiche de renseignement, RIB, demande de SFT, photocopie de la carte vitale et attestation pour le versement de la prestation sociale complémentaire) ont été directement fournis au rectorat par les stagiaires via le site démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/stagiaires-du-second-degre-prive-nantes-2025>).

Attention : Le procès-verbal d'installation (PVI) n'est plus à une pièce à transmettre au rectorat mais à produire et à conserver par l'établissement. Vous signalerez dès le 1^{er} septembre les situations d'agents n'ayant pas pris leurs fonctions, afin que leur prise en charge puisse être supprimée ou suspendue, le cas échéant.

4. Maîtres en contrat définitif ou provisoire changeant de quotité de service à la rentrée scolaire

4.1 Maîtres à temps partiel en 2025-2026

Rémunération :

Les maîtres à temps partiel à la rentrée seront rémunérés en septembre sur la base de la quotité de service figurant sur l'arrêté dont ils ont été destinataires cette année pour les maîtres dont c'était la première demande, ou l'année dernière pour les maîtres maintenus à temps partiel par tacite reconduction.

Si les quotités de temps partiel - connues et traitées en mars 2025 - doivent être modifiées à la rentrée, ces modifications exceptionnelles devront faire l'objet d'une nouvelle demande de temps partiel à adresser ensuite à la DEP avant le 1^{er} septembre 2025.

Sur la nouvelle demande, il conviendra de porter l'indication : « Annule et remplace la demande du ... ».

Les ajustements de support dans le TRM et l'édition des arrêtés de temps partiel modifiés seront réalisés par la DEP dès réception des demandes. **Aucune modification de temps partiel ne sera acceptée après le 05 septembre 2025.**

Les régularisations des traitements prendront effet au mieux sur la paie d'octobre.

Pièces à produire par l'établissement :

- Une demande de temps partiel en cas de modification (Cf. formulaire disponible dans la circulaire DEP /Temps partiel - 2024-136 du 7 novembre 2024).

4.2 Maîtres changeant de quotité horaire (hors temps partiel)

Rémunération :

La rémunération de septembre est automatiquement calculée à partir de la quotité du support déclarée par vos soins lors de la campagne TRM de mars 2025 ou éventuellement ajustée suite à la campagne TRM qui a eu lieu du 19 au 24 juin 2025.

Il vous sera encore possible d'ajuster vos besoins par discipline lors de la **campagne TRM papier qui aura lieu du mercredi 04 septembre au lundi 09 septembre 2024**. Une circulaire relative au TRM vous sera adressée le **28 août 2025**. Il est à préciser que cette campagne de rentrée ne permettra que le **réajustement des supports existants car elle n'autorisera pas la création de nouveaux supports**.

Les propositions de modifications de quotité horaire hors temps partiel acceptées prendront effet en

paie d'octobre 2025.

Je rappelle que les supports implantés dans le TRM enclenchent immédiatement et automatiquement la rémunération principale des maîtres qui sont affectés dessus, et vous permettent in fine de saisir le service définitif des maîtres dans STS/WEB lors de la campagne de rentrée.

Pièces à produire par l'établissement :

- Aucune.
- En cas de changement de coordonnées bancaires de l'agent, le nouveau RIB doit être transmis par l'intéressé obligatoirement et uniquement via la démarche COLIBRIS¹

5. Maîtres délégués

5.1 Maîtres délégués en contrat à durée déterminée (C.D.I.)

Les maîtres délégués en C.D.I. seront affectés après les maîtres lauréats de concours, et avant les maîtres délégués en contrat à durée déterminée. **Leur rémunération sera maintenue au mois de septembre et sera réajustée en paie d'octobre** en fonction de l'affectation obtenue à la rentrée (établissement + quotité horaire).

Les supports CDI validés au **19 juillet 2024** par les services de la DEP ne pourront donner lieu à modification lors de la campagne TRM papier de septembre. **Ils seront figés, y compris à l'intérieur d'un ensemble scolaire.**

Vous formulerez votre demande d'affectation via l'application LEDA.

Pièces à produire par l'établissement :

- Aucune.
- En cas de changement de coordonnées bancaires de l'agent, le nouveau RIB doit être transmis par l'intéressé obligatoirement et uniquement via la démarche COLIBRIS¹

5.2 Maîtres délégués en contrat à durée déterminée – modalité RAC (recrutement anticipé)

Reconduction pour l'année scolaire 2025-2026 du dispositif mis en place pour le recrutement anticipé d'agents contractuels avec un seul contrat 2025-2026 et une date d'effet au **27 août 2025 (au lieu du 1^{er} septembre)**, afin d'effectuer une période de formation, avant enseignement devant élèves au 1er septembre.

Nomination et rémunération:

Les nominations de maîtres délégués en contrat à durée déterminée - modalité RAC sont prononcées dès le 27 août 2025 après l'affectation de l'ensemble des stagiaires CAFEP, CAER et celles des maîtres bénéficiant d'une requalification de contrat (CDI) et la libération des disciplines.

La liste des candidats au recrutement de ces maîtres est communiquée à la DEP à partir du 16 juillet 2025 par Formiris et les DDEC. Ils seront nommés sur les supports vacants clairement identifiés dans les TRM.

L'acceptation du recrutement par un gestionnaire DEP donnera lieu à la nomination du maître délégué au sein de l'établissement d'affectation. Le procès-verbal d'installation (PVI) n'est plus à une pièce à transmettre au rectorat mais à produire et à conserver par l'établissement. En revanche vous signalerez immédiatement les situations d'agents n'ayant pas pris leurs fonctions, afin que leur prise en charge puisse être supprimée ou suspendue, le cas échéant.

Il n'est pas utile de renseigner LEDA, les informations concernant le recrutement ayant d'ores et déjà été transmises à la DEP par Formiris.

¹ Cf. encart en fin de note

Pièces à produire :

- Aucune. Les pièces nécessaires ont déjà été communiquées à partir du 16/07 et au fil de l'eau.

Les maîtres délégués RAC nommés en août percevront un acompte début septembre, récupérable sur la paie de septembre 2025.

5.3 Maîtres délégués en contrat à durée déterminée (C.D.D.)

J'attire votre attention sur le fait qu'aucun engagement ne peut être pris auprès d'un maître délégué tant que les maîtres bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée (C.D.I.) de l'académie n'auront pas été affectés.

Nomination et rémunération :

Les nominations de maîtres délégués en contrat à durée déterminée ne peuvent être prononcées, à la rentrée, avant l'affectation de l'ensemble des stagiaires CAFEP, CAER et celles des maîtres bénéficiant d'une requalification de contrat (CDI).

Vos propositions de renouvellement ou de recrutement de ces maîtres devront être communiquées à la **DEP à partir du lundi 25 août 2025**. Ils seront nommés sur les supports vacants clairement identifiés dans le TRM.

Vous utiliserez **l'application informatique LEDA** en indiquant précisément vos demandes d'affectation (établissement principal – établissement secondaire – discipline(s) – quotité(s) – motif du remplacement – nom du maître remplacé) qui seront transmises en temps réel aux gestionnaires DEP.

J'attire votre attention sur la nécessité d'avoir dans les TRM des deux établissements une répartition des heures ne dépassant pas l'ORS. En effet un acompte unique est demandé et des ajustements de TRM ne peuvent que retarder cet acompte.

 **Ces demandes seront soumises à autorisation expresse de la cheffe de la division de l'enseignement privé. Il sera tenu compte de la libération des disciplines par le Ministère après nomination des stagiaires. Aussi aucun maître délégué ne devra être installé sans cette autorisation.**

L'acceptation du recrutement par la DEP donnera lieu à la nomination du maître délégué au sein de l'établissement d'affectation.

Les maîtres délégués nommés en septembre percevront un acompte en septembre, récupérable sur la paie d'octobre 2025.

Pièces à produire par l'établissement:

Le procès-verbal d'installation (PVI) n'est plus à une pièce à transmettre au rectorat mais à produire et à conserver par l'établissement. Vous signalerez dès le 1^{er} septembre les situations d'agents n'ayant pas pris leurs fonctions, afin que leur prise en charge puisse être supprimée ou suspendue, le cas échéant.

- le contrat signé
- les autres documents (fiche de renseignement, RIB, demande de SFT, photocopie de la carte vitale et attestation pour le versement de la prestation sociale complémentaire) ont été directement fournis au rectorat par les maîtres délégués via le site démarches simplifiées lors de la phase de recrutement.

 **L'application LEDA est également à utiliser pour les maîtres contractuels définitifs ou provisoires complétant leur service par un remplacement (hors suppléances).**

IMPORTANT
Transmission des Pièces

Pour tous les maîtres,
tous les contrats et avenants aux contrats adressés aux maîtres par la DEP devront être
impérativement retournés signés au plus tard pour le 03 septembre 2025 au :

RECTORAT DE NANTES
DEP
Exclusivement via la plateforme ACADOC

Supplément Familial de Traitement

Les prestations familiales sont versées par les caisses d'allocations familiales (CAF). Le supplément familial de traitement (S.F.T.) est quant à lui géré par la DEP. En conséquence vous voudrez bien mettre à disposition de chacun des enseignants affectés au sein de votre établissement (CD, CP, MD, Suppléants, Étudiants Contractuels Alternants), le formulaire intitulé « Attestation en vue du paiement du S.F.T. » joint en annexe n° 4.

Prise en charge partielle de la prestation sociale complémentaire

Depuis le 1er janvier 2022 pour les agents titulaires ou contractuels de l'Éducation nationale, l'Etat participe à la prise en charge partielle de la prestation sociale complémentaire. Pour être éligible, les agents doivent fournir une attestation précisant le caractère responsable et solidaire du contrat tel que défini aux articles L862-4 et L871-1 du code de la sécurité sociale.

Bulletin de salaire dématérialisé

Les bulletins de salaire étant totalement dématérialisés depuis le 1^{er} avril 2019 pour les personnels de l'Education nationale, vous veillerez à informer ces personnels de la nécessité de créer, si ce n'est déjà fait, un espace personnalisé et sécurisé pour les obtenir sur le site suivant :

www.ensap.gouv.fr

Ils devront se munir de leur carte vitale et du relevé d'identité bancaire sur lequel leur rémunération est versée.

Changement de coordonnées bancaires des personnels déjà rémunérés par le rectorat

En raison de la multiplication des cas d'usurpation de l'identité bancaire des agents, un espace sécurisé de transmission des RIB a été mis en œuvre dans Colibris pour contrôler l'authenticité des demandes de changements de coordonnées bancaires des personnels déjà connus et rémunérés par le rectorat.

Pour ce faire, l'agent doit renseigner le formulaire en ligne accessible via le portail COLIBRIS à cette adresse :

<https://demarches-nantes.colibris.education.gouv.fr/services/rh-nouvelles-coordonnees-bancaires/>

Il est rappelé que :

- L'ancien compte de l'agent ne doit pas être clôturé avant le 1^{er} versement de la DRFIP vers le nouveau compte.
- les RIB doivent impérativement être aux nom et prénom de l'agent.
- les RIB sur livrets d'épargne et comptes épargnes ne sont pas recevables (livret A, livret d'épargne populaire, livret de développement durable et solidaire, compte épargne logement, plan épargne logement). Les virements sont obligatoirement faits sur des comptes courants.
- Les comptes ouverts dans des établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés. Exemples : Green Got, BlingXpollens, HeliosMonese, Musc pay, Paytrip, PCS, Sogexia, Transferwise ou Wise, Viabuy, Vivid, Veritas Bank, VolksbankNV, etc.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces procédures, mises en place pour assurer la rémunération des maîtres dès le mois de septembre 2024.

Pour la Rectrice et par délégation
La Cheffe de la division de l'enseignement privé



Corinne LAMBERT

PJ :

- *un modèle de fiche de renseignements pour les nouveaux enseignants hors MD et suppléants*
- *un modèle de fiche de renseignements pour les nouveaux maîtres délégués et étudiants contractuels alternants.*
- *Formulaire « Attestation en vue du paiement du S.F.T. »*
- *Formulaire « demande de remboursement forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire en santé » et modèle d'attestation.*